

CONDITIONS DE VENTE DE SAINT-GOBAIN TRANSFORMADOS S.A.U.

1. Dans le texte ci-après des présentes conditions générales de vente, le terme VENDEUR désigne « Saint-Gobain Transformados, S.A.U. » et ACHETEUR « le Client ». Ces conditions sont applicables aussi bien aux ventes nationales effectuées sur le territoire espagnol qu'aux ventes internationales telles qu'elles sont définies par la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises.

Toute commande emporte de la part de l'Acheteur la connaissance et sa pleine acceptation des présentes Conditions Générales de Vente. Saint-Gobain Transformados S.A.U. se réserve le droit de les modifier et de les adresser à nouveau à l'Acheteur. Le fait que le Vendeur ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des stipulations des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

2. Toute convention, condition ou disposition non expressément exprimée dans les présentes conditions doit être expressément acceptée par les parties et formalisée par écrit pour être applicable.

3. Les conditions de vente ainsi que les conditions spécifiques indiquées sur la confirmation de commande du Vendeur constituent l'intégralité de l'accord passé entre l'Acheteur et le Vendeur ; elles annulent et remplacent entièrement toute disposition et condition contraire proposée par l'Acheteur, ainsi que toute communication effectuée oralement ou par écrit non expressément incorporée dans le présent document.

Sauf stipulation contraire, tous documents, catalogues et devis sont remis pour information uniquement et les offres du Vendeur n'ont pas valeur contractuelle. Les ajouts ou modifications des conditions exposées dans le présent document, mentionnés sur la commande de l'Acheteur ou sur tout autre document, y compris sur les documents d'expédition, n'engageront le Vendeur qu'après confirmation de son accord exprès. Le renvoi de la confirmation de commande signée par l'Acheteur ou l'absence de contestation de la commande de la part de l'Acheteur dans les trois jours suivant sa réception vaudra l'acceptation par l'Acheteur du contrat défini par le présent document.

Avant de confirmer la vente par écrit, le Vendeur pourra demander à l'Acheteur de constituer la garantie de paiement qu'il estimera nécessaire et se réserve le droit de refuser la commande de l'Acheteur en cas de défaut de présentation de la garantie de paiement exigée. La nullité de l'une des clauses des présentes conditions générales de vente n'aura pas pour effet d'invalider les autres dispositions.

4. Si le Vendeur choisit de souscrire une assurance-crédit et la société d'assurance refuse d'assurer la vente, le contrat de vente sera rendu nul et inopérant. Le Vendeur notifiera dans ce cas à l'Acheteur la nullité du contrat et lui restituera les billets à ordre reçus en acompte, sans aucune autre obligation pour lui. Le Vendeur se réserve le droit d'établir tout autre moyen avec l'Acheteur pour réaliser la vente.

5. La marchandise objet de la vente sera réputée transmise à l'Acheteur lorsque le Vendeur la mettra à la disposition de l'Acheteur sur le lieu de livraison, conformément aux dispositions de l'article 12 ; c'est à partir de ce moment que sont transmis à l'Acheteur les risques de perte ou de détérioration de la marchandise, le transfert de propriété ne se produisant toutefois qu'après réception, sans réserves, par le Vendeur de l'intégralité du montant de la marchandise. En cas de perte du produit, le droit de dédommagement de l'Acheteur par l'Assureur sera automatiquement transféré au Vendeur dans la limite du prix du produit.

L'Acheteur s'engage à respecter toutes les dispositions légales applicables, y compris, entre autres, les lois sur le contrôle des exportations. Si toute loi ou réglementation rend, à tout moment, impossible ou illicite l'exercice par le Vendeur de ses fonctions, le Vendeur sera en droit d'annuler la commande et de mettre un terme à la relation avec l'Acheteur sans aucune responsabilité vis-à-vis de ce dernier.

6. L'Acheteur peut uniquement modifier les conditions d'origine de la commande qu'il a préalablement signée moyennant l'acceptation préalable par le Vendeur des modifications par le biais du mandataire dûment habilité pour cela. Les paramètres de fabrication acceptés par l'Acheteur seront en tout état de cause réputés fermes dès lors qu'ils auront été acceptés et signés ; c'est pourquoi la production de ce matériel ne peut faire l'objet d'aucune réclamation fondée sur des modifications réalisées ultérieurement à la signature et non expressément acceptées par le Vendeur, sous réserve des droits assistant le Vendeur et des poursuites légales qu'il serait en droit d'engager.

7. Le prix fixé correspond à la marchandise objet de la vente et à ses accessoires nécessaires. Le prix du transport à destination, s'il n'est pas assuré par l'Acheteur, sera convenu entre les parties et expressément stipulé.

8. Le mode de paiement est fixé par les parties lors de la préparation du contrat de vente.

9. Le prix de vente fixé peut être assujéti à des modifications de la part du Vendeur entre le moment où le contrat de vente est conclu et la date de livraison de la marchandise à l'Acheteur. Cette révision de prix se produira en cas de variation imprévisible du prix provoquée par : la modification de dispositions légales sur lesquelles le prix est basé, la variation ultérieure des coûts des matériaux employés dans la fabrication, des coûts de main d'œuvre, d'énergie, d'assurances ou de transport ou par les fluctuations des droits de douane, de la parité de l'euro, etc.

10. Conformément aux dispositions de la loi espagnole 3/2004 du 29 décembre 2004 adoptant des mesures de lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales, tout paiement effectué après la date indiquée sur la facture peut donner lieu à l'application d'une pénalité de retard pourvu que le créancier ait rempli ses obligations légales et que le débiteur soit responsable de ce retard. Lorsque les parties auront négocié un échéancier de paiement pour un règlement de la fourniture par plusieurs paiements échelonnés et l'une des échéances n'aura pas été réglée à la date fixée, le calcul des intérêts de retard et de la compensation prévus dans loi susvisée se basera uniquement sur le montant des sommes échues.

Tout retard de paiement produira un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal majoré de trois points au profit de Saint-Gobain Transformados S.A.U.

11. Tous impôts, taxes ou droits liés au transfert de la possession et de la propriété des marchandises sont à la charge de l'Acheteur.

12. Les marchandises fournies demeureront la propriété du Vendeur tant que l'Acheteur n'aura pas rempli ses obligations de paiement tel que stipulé ci-dessus.

13. Le transport terrestre de la marchandise objet de la vente et tout ce qui y aura trait seront régis par la loi espagnole 16/1987 du 30 juillet 1987, Titre 1, Chapitre III.

14. La marchandise objet de la vente est réputée livrée à l'Acheteur dès réception par le transporteur chargé de l'acheminer vers le lieu de destination indiqué par l'Acheteur. Tout défaut de paiement de l'une quelconque des échéances donnera le droit au VENDEUR d'exiger la restitution, aux frais et sous la responsabilité exclusive de l'Acheteur, des marchandises jusqu'à couvrir la somme correspondant aux échéances impayées. Les Produits qui resteront en possession de l'Acheteur seront réputés être ceux qui n'ont pas encore été payés. La réclamation sur ces produits s'exercera de manière prioritaire.

15. Si, par commodité de l'Acheteur ou pour toute raison qui lui est imputable, l'expédition de la marchandise est retardée, la livraison sera réputée effectuée dès lors que le Vendeur notifie à l'Acheteur que la marchandise se trouve à sa disposition dans ses entrepôts. Le Vendeur ne sera donc pas tenu responsable de toute éventuelle détérioration de la marchandise étant donné qu'un stockage prolongé accroît la probabilité d'endommagement du produit découlant de sa manipulation et de son exposition prolongée aux intempéries, pouvant entraîner la modification de son aspect externe liée à l'apparition de traces de rouille et à la modification des propriétés physiques du film de protection qui l'enveloppe et du matériau qui forme l'emballage. Passé 20 jours civils à compter de ladite notification de mise à disposition de la marchandise, le Vendeur appliquera automatiquement, sur simple communication à l'Acheteur, une pénalité de retard de 0,05 €/m² par jour qui viendra se greffer au prix de la marchandise en qualité de frais de stockage, le Vendeur déclinant toute responsabilité sur les éventuelles détériorations susmentionnées.

16. Le Vendeur se réserve automatiquement le droit, une simple communication à l'Acheteur suffisant pour cela, de rendre sans effet le délai de livraison fixé ou de suspendre la livraison sans avoir à dédommager l'Acheteur à ce titre, si l'Acheteur, une fois fixées les échéances de paiement intermédiaires entre les date de commande et de livraison de la marchandise, ne les règle pas aux dates convenues.

17. Sauf disposition contraire expresse, les délais de livraison sont réputés donnés à titre purement indicatif. Les retards de livraison ne donnent pas le droit à l'Acheteur de réclamer des indemnités de dédommagement. L'Acheteur pourrait uniquement prétendre à un dédommagement en cas de retard de livraison si le Vendeur avait parfaitement été informé par écrit lors de la formalisation du contrat des dommages directs susceptibles de résulter de tout retard de livraison et avait confirmé par écrit à l'Acheteur qu'il était d'accord sur ledit dédommagement.

Le Vendeur, dans la mesure du possible, organisera la livraison des produits avec l'Acheteur à une date donnée (à l'exception des expéditions nécessitant un transport de plus de deux jours). Le Vendeur ne peut néanmoins garantir la livraison à une heure déterminée, ni à un jour précis, en raison des différentes circonstances susceptibles de se produire lors du transport. Le Vendeur n'acceptera aucune réclamation, ni aucun coût afférent (grues, engins de manutention, moyens auxiliaires, main d'œuvre, etc.) à ce type de retards de livraison.

Par ailleurs, en cas de retard de production, le Vendeur a le droit de ne pas fournir la quantité totale demandée par l'Acheteur dans une seule livraison et de fournir la marchandise dans le cadre de plusieurs livraisons partielles successives. Aucune réclamation au titre d'un retard de livraison des marchandises ne sera acceptée en cas de commandes expédiées en groupage.

18. Le fait que le Vendeur, pour toute raison ne lui étant pas imputable, ne puisse pas mettre à destination la marchandise objet de la vente ou qu'il ne puisse pas effectuer sa livraison ou son déchargement, n'exonère pas l'Acheteur de remplir ses obligations contractuelles de paiement.

19. Les frais engendrés par le transport et l'assurance de la marchandise sont à la charge de l'Acheteur, sauf disposition contraire dans le contrat de vente.

20. La responsabilité du Vendeur sur les services de conseil ou d'assistance fournis à l'Acheteur concernant tout produit livré ne saurait être engagée si lesdits services de conseil ou d'assistance ne sont pas exigés par le contrat de vente. Le conseil du Vendeur ne dégage pas l'Acheteur de sa responsabilité de vérifier l'aptitude à l'emploi des produits fournis pour les procédés et les usages auxquels ils sont destinés (suivant les fiches techniques et les documents disponibles dans nos catalogues et sur notre site « www.panelesach.com »).

L'information de référence technique actuelle se trouve à la page suivante www.paneles.ach.com

21. Si l'Acheteur transmet la propriété ou loue les produits objet du présent contrat de vente, l'Acheteur doit recueillir du tiers une déclaration dégageant le Vendeur de toute responsabilité concernant les éventuelles réclamations susceptibles de lui être présentées. La non-obtention de cette déclaration n'emportera pas la responsabilité du Vendeur pour faute.

22. Pour les produits sur mesure fabriqués à la demande de l'Acheteur, notamment concernant l'emballage des produits fabriqués par le Vendeur conformément à des spécifications exigées par l'Acheteur, il incombe à ce dernier d'indiquer au Vendeur les exigences légales et réglementaires applicables au produit en vigueur dans le pays de destination, d'utilisation ou d'application du produit, assumant toute la responsabilité afférente étant donné sa connaissance tant du pays que du secteur et des besoins concrets de l'Acheteur en qualité de distributeur.

Le Vendeur décline toute responsabilité découlant de réclamations portant sur des droits de Propriété Industrielle, l'Acheteur s'engageant expressément entre autres à tenir le Vendeur en marge de tout litige avec un tiers.

23. Toutes les conditions de vente exposées ici sont obligatoirement applicables à tout contrat de vente signé avec Saint-Gobain Transformados, S.A.U.

24. Force majeure. Le Vendeur décline toute responsabilité en cas d'impossibilité ou de retard de sa part dans la fabrication, l'expédition et la livraison des marchandises objet du présent contrat résultant, totalement ou partiellement, de situations de guerre (déclarée ou non-déclarée), de grèves, de conflits du travail, d'accidents, d'incendies, d'inondation, de cas fortuits, de retards dans le transport, de pénuries de matériels ou de matériaux, de dysfonctionnement des équipements, des conditions des installations, de législations, réglementations, décisions administratives ou d'arrêtés prononcés par toute autorité ou organisme gouvernemental, de toute circonstance échappant raisonnablement au contrôle du Vendeur ou de l'apparition d'une éventualité empêchant l'exécution de ses obligations et dont l'inexistence constituait une condition de base pour l'émission de cette confirmation de commande.

25. Juridiction. En cas de différend, les parties se soumettent expressément à la compétence des tribunaux de la ville de Madrid.

Le Groupe Saint-Gobain a adhéré au « Pacte Mondial des Nations-Unies » et applique les « Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », ainsi que les principes et les droits fondamentaux décrits dans la « Déclaration de l'OIT » (Organisation Internationale du Travail). Saint-Gobain a mis en place un système d'alertes professionnelles pour la notification de tout incident ou comportement contraire à la réglementation applicable et aux règles internationales.

Pour en savoir plus sur notre Politique Compliance, rendez-vous sur le site ci-dessous :



www.panelesach.com

26. Planéité des panneaux. Le panneau fourni par Saint-Gobain Transformados, S.A.U. est un panneau industriel. Il est par conséquent parfaitement possible qu'il présente à sa surface de légères ondulations causées par l'enroulement de la tôle. De plus, la traction à laquelle la colle soumet les parements de couverture peut entraîner de légères ondulations et/ou concavités aléatoires à leur surface. Cela ne constitue nullement un défaut de fabrication, ni une déficience dans le comportement mécanique du panneau et ne saurait donc être invoqué comme une cause de non-conformité.

27. Tôles prélaquées utilisées dans les produits ACH. Aucune des entreprises sidérurgiques fabriquant la tôle prélaquée ne garantit l'homogénéité optique de deux tôles laquées dans deux bains de peinture différents. Ces teintes peuvent ne pas avoir un comportement optique standard. À savoir le ton d'une bobine (ou d'un bain de peinture) peut visuellement différer d'une bobine à l'autre. Cela ne veut pas dire que ce sont des teintes différentes mais que le ton et la perception optique changent. Il incombe à l'Acheteur d'avertir le Vendeur s'il compte utiliser le lot de panneau commandé pour compléter ou finir la pose d'un lot. Le Vendeur ne peut toutefois pas garantir le même ton sur certains volumes d'acier, ni sur des pièces remplacées car les bains de peinture sont limités ; des différences de ton peuvent donc exister sur les panneaux et ne sont pas la conséquence d'une mauvaise pratique de Saint-Gobain Transformados S.A.U. Cela dit, il est recommandé à l'Acheteur de diviser sa commande par façades ou pans indépendants pour ne pas avoir à mélanger plusieurs bobines sur une même façade / pan.

28. Panneaux perforés. Les panneaux perforés ne sont pas assujettis à des spécifications esthétiques et le produit est conçu pour des applications industrielles où le côté esthétique dépend de l'environnement de l'application, cette appréciation sur le produit étant toujours subjective de la part de l'observateur. Chaque tôle, dans son procédé de fabrication, reçoit la colle d'une manière différente : l'une dans le sens de la force de gravité (pour coller la tôle du parement extérieur) et l'autre dans le sens contraire de la force de gravité (pour coller la tôle du parement intérieur). Une très légère différence apparaît entre les deux tôles en raison du débordement de l'adhésif par les orifices. Cet effet produit par la colle s'accroît si l'observateur s'approche du panneau et en fonction de la teinte de la tôle car plus celle-ci est foncée, plus grand sera le contraste observé avec la couleur de la colle. Aussi bien le parement extérieur qu'intérieur (plus particulièrement le parement extérieur) peuvent présenter des débordements de colle acceptables pour un environnement industriel mais inadmissibles pour une belle finition esthétique, ces appréciations étant néanmoins toujours subjectives. Aucune plainte ni réclamation ne sera acceptée pour des questions de ce genre sur le produit.

29. Conformité - Inspection. L'Acheteur procédera sur le lieu de livraison à une inspection des produits afin de vérifier les spécifications de ces derniers mentionnées sur la confirmation de commande. Pour pouvoir accepter des incidents sur des matériaux présentant des défauts susceptibles d'être relevés lors de leur réception, le Vendeur exige qu'ils soient expressément mentionnés sur le bon de livraison et signalés par écrit au moment même de la réception de la marchandise. L'Acheteur devra également prendre des photos du produit sur le camion. Les réclamations devant être signalées de la façon susvisée doivent également être transmises au Vendeur dans un délai de 3 jours maximum. Si l'Acheteur n'émet pas de réserves par écrit sur les marchandises (dans le délai précité) et avant toute transformation ultérieure de ces dernières, les produits seront automatiquement réputés acceptés lors de leur livraison à l'Acheteur.

Le Vendeur n'acceptera aucune réclamation liée à des incidents sur les produits (concernant les termes spécifiques sur la confirmation de commande et les vices apparents) qui auraient pu être constatés dans le cadre d'une inspection raisonnable ou si celle-ci n'a pas été réalisée.

30. Immobilisation transport – Déchargement des matériaux. Lors de la réception des marchandises sur un chantier, tout frais d'immobilisation des véhicules de transport sera à la charge de l'Acheteur. Les consignes et les notices du Vendeur concernant le stockage et le déchargement des produits doivent être strictement respectées. L'Acheteur s'engage à disposer des moyens adaptés à la manipulation des produits et assume tout dommage découlant de leur manipulation lors des travaux de déchargement. L'Acheteur ne pourra pas répercuter au Vendeur les coûts de destruction, de recyclage ou de stockage de l'emballage ni des débris de chantier.

31. Réclamations et responsabilités. Le Vendeur garantit la conformité des produits aux spécifications indiquées sur la confirmation de commande. Le Client doit avoir transmis toutes les informations nécessaires pour : (a) la bonne prise en considération de ces spécifications et (b) la transformation et l'utilisation finale des produits et reconnaît le plein accomplissement de l'obligation de conformité du Vendeur à partir du moment où ces spécifications sont respectées lors de la livraison.

Les vices cachés lors de la livraison doivent être signalés au Vendeur dès qu'ils seront constatés, en tout état de cause dans les 6 mois maximum suivant la livraison conformément aux dispositions des articles 1484 à 1490 du Code civil espagnol (l'Acheteur doit minutieusement inspecter les produits pendant cette période). L'Acheteur doit dans tous les cas remplir son obligation de mitigation des dommages et ne peut pas différer le paiement d'une facture restant à payer. Les réclamations ne donnent pas droit au Client à différer ou à suspendre le règlement de la facture correspondante ou de toute autre restant à payer.

Si les produits sont considérés défectueux par le Vendeur, celui-ci aura uniquement l'obligation, sur son choix ainsi qu'à titre subsidiaire et excluant, soit (a) de réparer le défaut, soit (b) de rembourser ou de remplacer ces produits, en excluant expressément le montage, le démontage, l'installation et la désinstallation, (c) si la facture des produits n'a pas encore été réglée par le Client, de réduire son montant ou d'annuler le contrat. La responsabilité du Vendeur se limitera en tout état de cause à 100 % du montant facturé des produits défectueux ou détériorés. Le Vendeur décline toute responsabilité liée à des dommages indirects, à des pertes de bénéfices, à des pertes de coûts de transformation, de montage et/ou de démontage, à des pertes de production, à des pertes de revenus et/ou à toutes pertes ou tous dommages spéciaux directement ou indirectement subis par le Client ou par toute autre personne.